

## **DIRECTIVES POUR LES COMITÉS PERMANENTS ET LES GROUPES DE TRAVAIL DE L'ICOM<sup>1</sup>**

---

Comme défini dans les Statuts de l'ICOM, le Secrétariat de l'ICOM est « *le centre opérationnel de l'ICOM* » (Article 20 – Section 1). À cet égard, le Secrétariat « *initie, réalise et évalue les programmes, gère les dossiers d'adhésion, assure la comptabilité et la gestion des finances, ainsi que la protection et la promotion de l'identité de l'Organisation* ». En outre, il est en charge de toutes les procédures statutaires relatives aux modes de convocation, d'organisation et de participation des organes de l'ICOM au niveau international, incluant les aspects liés au vote et aux élections.

Le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec et pour le Conseil d'administration de l'ICOM. Il assiste le Président et accompagne le Trésorier, le Président et le Vice-président du Conseil consultatif, ainsi que les Porte-parole des Comités nationaux et internationaux. Le Secrétariat communique et collabore avec toutes les entités et parties prenantes de l'ICOM, et coordonne le travail de tous les différents organes et mandataires au sein de l'ICOM.

Enfin, le Secrétariat de l'ICOM initie, développe, réalise et évalue des programmes basés sur le plan stratégique et les perspectives d'avenir de l'Organisation. De ce fait, pour chaque Comité permanent et Groupe de travail créé, un membre de l'équipe du Secrétariat est désigné comme interlocuteur principal afin de l'accompagner dans son travail.

### **1. Comités permanents et Groupes de travail**

Le Règlement intérieur de l'ICOM fournit le cadre convenu aux Comités permanents et aux Groupes de travail. En 2021, en complément de ce texte réglementaire et afin d'accroître la transparence et l'inclusion au sein de l'association, le Conseil d'administration, après consultation avec les Comités nationaux et internationaux et les Alliances régionales, a établi une procédure supplémentaire pour choisir et nommer les membres des Comités permanents et des Groupes de travail de l'ICOM (Annexe 1). Le Conseil d'administration a approuvé cette procédure lors de sa 155<sup>ème</sup> session (les 20 et 21 mai 2021)<sup>2</sup>.

Par comparaison, cette nouvelle procédure offre aux Comités permanents une structure « renforcée » : leur rôle est plus administratif et plus opérationnel. Ils assistent le Conseil d'administration et remplissent des tâches d'ordre financier ou juridique, par exemple. Leur mission est stipulée dans le Règlement intérieur et leur mandat est indéfini.

Les Groupes de travail ont une structure plus « légère ». Ils répondent à des questions d'actualité ou remplissent des missions de court terme.

#### **1.1. COMITÉS PERMANENTS**

Selon l'Article 5.2 du Règlement intérieur de l'ICOM, les Comités permanents de l'ICOM ont vocation à réfléchir aux problématiques spécifiques rencontrées par la communauté muséale

---

<sup>1</sup> Ce document a été rédigé par le Secrétariat de l'ICOM à des fins informatives.

<sup>2</sup> Décision 4.4 « Mise à jour par l'équipe de travail chargée de revoir le processus de nomination des Comités permanents et des Groupes de travail ».

ou l'Organisation. Ils sont nommés par le Président, après consultation du Conseil d'administration. Ils rendent compte et opèrent sous l'autorité du Conseil d'administration.

Les Comités permanents jouant un rôle clé dans la durabilité et la réussite des objectifs de l'Organisation, leur mandat est indéfini<sup>3</sup>.

L'Article 5.2 du Règlement intérieur de l'ICOM fait mention de cinq (5) Comités permanents, et définit le cadre convenu pour l'exercice de leur mandat et de leur mission respective. Néanmoins, le Conseil d'administration a également décidé d'introduire deux (2) autres Comités permanents.

### **Les Comités permanents inscrits dans le Règlement intérieur de l'ICOM :**

Actuellement, le Règlement intérieur de l'ICOM fait mention des cinq (5) Comités permanents suivant :

- ETHCOM – Comité pour la déontologie (Article 5.2.2) ;
- FIREC – Comité des finances et des ressources (Article 5.2.3) ;
- LEAC – Comité pour les affaires juridiques (Article 5.2.4) ;
- SAREC – Comité d'examen d'allocation stratégique (Article 5.2.5) ;
- DRMC – Comité pour la gestion des risques en cas de catastrophes (Article 5.2.6). Lors de sa 164<sup>ème</sup> réunion, le Conseil d'administration a décidé de suspendre ce Comité permanent<sup>4</sup>.

### **Nomination des membres d'un Comité permanent**

Selon l'Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM stipulant le règlement général applicable à chaque Comité permanent, leurs membres « *sont nommés par le Président, après consultation du Conseil d'administration* ». À cet égard, un Comité permanent ne peut nommer lui-même ses propres membres.

Jusqu'en 2019, le Président présentait une liste de membres potentiels au Conseil d'administration, qui l'approuvait. En 2021, le Conseil d'administration a décidé de réexaminer la procédure de nomination afin de la rendre plus transparente et inclusive. Après avoir consulté les Comités nationaux, internationaux et les Alliances régionales, le Conseil d'administration a édité et approuvé une procédure supplémentaire (Annexe 1) concernant le choix et la nomination des membres d'un Comité permanents ou d'un Groupe de travail.

### **Mandat et durée des Comités permanents**

Au même titre que les mandats au sein d'un Comité national ou international, d'une Alliance régionale ou du Conseil d'administration de l'ICOM, les présidents et membres des Comités permanents sont nommés pour une durée de trois (3) ans, et leurs mandats peuvent être renouvelés une fois pour chaque poste<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 5.2 du Règlement intérieur de l'ICOM.

<sup>4</sup> Décision 12.5 « *Comité pour la gestion des risques en cas de catastrophes* ». « *Le Conseil d'administration décide de ne pas nommer un nouveau Comité permanent pour la gestion des risques en cas de catastrophes, dans le but de favoriser une réponse plus flexible et efficace aux crises, par le travail conjoint du Comité international pour les musées résilients aux catastrophes, du Département de la protection du patrimoine, et d'experts ad hoc, si approprié* ».

<sup>5</sup> Article 5.2.1 du Règlement intérieur : « *Le président et les membres ordinaires peuvent être nommés pour une durée de deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans à chaque poste, mais ne peuvent rester en fonction au maximum plus de quatre (4) mandats consécutifs de trois (3) ans* ».

Le mandat d'un Comité permanent « *début l'année qui suit une Conférence générale et se termine l'année qui succède à la Conférence générale suivante* » (Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM). Jusqu'en 2019, les nominations avaient lieu en décembre et étaient envoyées en janvier-février. Depuis 2022, le calendrier a été adapté à la nouvelle procédure de nomination.

## **Membres des Comités permanents**

Chaque Comité permanent de l'ICOM se compose d'un Président et de membres ordinaires. De plus, et selon l'Article 5.2.1 du Règlement intérieur, « *outre le président et les membres ordinaires, le Comité comprend, ex officio, le Président de l'ICOM. Le Directeur général peut participer aux réunions du Comité, mais ne peut pas prendre part aux votes. Le Comité est assisté par un professionnel dédié, membre du Secrétariat* ».

En outre, le Conseil d'administration nomme l'un de ses membres comme son représentant au sein de chaque Comité permanent ou Groupe de travail. La durée du mandat de ces représentants est différente : « *il prend fin dès qu'un nouveau Conseil d'administration est élu* »<sup>6</sup>.

Dans le but de compléter les règles générales du Règlement intérieur et afin de garantir que les membres ne soient ni débordés par une charge de travail déraisonnable, ni pourvus d'une influence injustifiée au sein de l'ICOM en raison d'un nombre excessif de nominations, la nouvelle procédure de nomination stipule qu'un membre de l'ICOM :

- ne doit pas être nommé à plus de deux (2) Comités permanents ou Groupes de travail en même temps ;
- ne doit pas être nommé président de plus d'un (1) Comité permanent ou Groupe de travail.

Ce dernier principe concerne également les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil consultatif ou les Porte-paroles des Comités nationaux ou internationaux, qui en ce sens, ne peuvent être nommés président d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail.

## **Activités d'un Comité permanent**

Les activités d'un Comité permanent sont déterminées par sa mission, tel que stipulé dans le Règlement intérieur (Article 5.2.1) : « *Le comité [permanent] rend compte et opère sous l'autorité du Conseil d'administration* ». À cet égard, chaque Comité permanent assiste le Conseil d'administration, à travers son expertise, en prodiguant des conseils dans le cadre de sa mission, ou en répondant aux requêtes du Conseil d'administration.

Enfin, chaque Comité permanent fait l'objet d'un rapport annuel : « *Le Président du Comité soumet un rapport annuel au Conseil d'administration, au plus tard le 30 octobre (pour les exceptions, voir en fonction de chaque comité). Le Comité soumet également un rapport général sur le travail du Comité au cours de la période triennale précédente à chaque Assemblée générale tenue en même temps que la Conférence générale de l'ICOM* » (Article 5.2.1, Règlement intérieur de l'ICOM).

---

<sup>6</sup> Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM : « *Le mandat des membres du Comité permanent qui représentent le conseil d'administration prend fin dès qu'un nouveau conseil d'administration est élu* ».

## 1.2. GROUPES DE TRAVAIL

Contrairement aux Comités permanents, les Groupes de travail de l'ICOM sont établis de façon temporaire et à des fins spécifiques par le Président de l'ICOM, avec l'approbation du Conseil d'administration. Selon l'Article 5.1 du Règlement intérieur, « *le Président de l'ICOM peut [...] définir leurs mission, mandat, composition et durée* ».

### Création et mission d'un Groupe de travail

Au même titre que les Comités permanents, l'Article 5 du Règlement intérieur de l'ICOM précise la procédure de création d'un Groupe de travail. L'intitulé, la mission et le mandat d'un Groupe de travail sont définis par le Président de l'ICOM et approuvés par le Conseil d'administration (Article 5.1, Règlement intérieur de l'ICOM)<sup>7</sup>.

Depuis 2021, la procédure de création et de nomination des Groupes de travail suit celle approuvée par le Conseil d'administration (Annexe 1). Les Groupes de travail ont chacun à charge une mission, éditée et approuvée par le Conseil d'administration. Leurs membres sont choisis et nommés selon cette nouvelle procédure. Actuellement, l'ICOM compte huit (8) Groupes de travail ; certains ont été renouvelés par le Conseil d'administration :

- ICOM Define – Comité pour la définition du musée<sup>8</sup> ;
- SPC – Comité du plan stratégique ;
- ICWG – Groupe de travail sur le futur des Comités internationaux (2016-2019, 2019-2022) ;
- NCWG – Groupe de travail sur les Comités nationaux (2019-2022) ;
- WGSR – Groupe de travail sur les Statuts et le Règlement (2021-2022) ;
- WGS – Groupe de travail sur le développement durable (2016-2019, 2019-2022, n'a pas été renouvelé<sup>9</sup>),
- WGCS – Groupe de travail sur les collections en réserve (créé en 2022),
- Groupe de travail sur la décolonisation (création en 2023).

## 1.3. Comités *ad hoc* et équipes de travail

Au-delà de ses Comités permanents et de ses Groupes de travail, l'ICOM reconnaît d'autres organes plus spécifiques, aux tâches plus spécifiques :

- des comités *ad hoc* créés à l'occasion de chaque Conférence générale ;
- des équipes de travail constituées par le Conseil d'administration pour un mandat spécifique en lien avec son activité.

### Le Comité des Nominations et des Élections (NEC)

Le NEC est un Comité *ad hoc* établi tous les trois (3) ans afin de superviser les élections du Conseil d'administration de l'ICOM.

---

<sup>7</sup> « *Le président de l'ICOM peut, avec l'approbation du conseil d'administration, créer des groupes de travail provisoires à des fins spécifiques et définir leurs mission, mandat, composition et durée* ».

<sup>8</sup> ICOM Define a eu deux prédécesseurs : le Groupe de travail sur la définition du musée (-2016), et le Comité pour la définition du musée, perspectives et potentiels (MDPP 1 et 2, 2016-2019 et 2019-2020). En décembre 2016, la Présidente du Groupe de travail sur la définition du musée, Jette Sandahl, « *a présenté la déclaration de transition concernant le Groupe de travail sur la définition du musée, qui se transformait en un Comité permanent* » ; la décision n'a pas été prise ; 134<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'administration, 10-11 décembre 2016, p. 11, point 14.

<sup>9</sup> Le Groupe de travail sur le développement durable (WGS) a exprimé le souhait de devenir un Comité international. Lors de sa 162<sup>ème</sup> réunion (août 2022), le Conseil d'administration de l'ICOM « *s'est réjoui de l'idée de créer un Comité international sur le développement durable et à recommander que cette possibilité soit explorée de manière plus approfondie par le prochain Conseil d'administration* ».

Sa désignation, sa mission et ses activités sont édictées par l'Article 3.2.4 du Règlement intérieur. À cet égard, le NEC « *s'assure que la procédure des nominations et des élections est conforme aux Statuts et au Règlement intérieur et valide la nomination des candidats et les résultats des élections au Conseil d'administration* ».

Les membres du NEC « *sont proposés par le Président du Conseil consultatif et nommés par le Conseil consultatif* », afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Depuis 2021, la procédure de nomination des membres (Annexe 1) est également appliquée. Cependant, un critère de sélection supplémentaire concerne spécifiquement les membres du NEC, « *qui ne peuvent pas [être] candidats aux élections du Conseil d'administration* »<sup>10</sup>.

Enfin, le NEC fait également l'objet d'un rapport annuel, comme le stipule l'Article 3.2.4 du Règlement intérieur de l'ICOM : « *Dans un délai de trois (3) mois après la fin de la procédure des nominations et des élections, le Président soumet un rapport au Président du Conseil consultatif. Le rapport comprend des recommandations* ».

### **Le Comité des résolutions**

Le Comité des résolutions est également un comité *ad hoc*, établi à l'occasion de chaque Conférence générale de l'ICOM.

Le Comité des résolutions édicte les résolutions discutées tous les trois ans lors de la Conférence générale de l'ICOM et votées par l'Assemblée générale, durant cette Conférence. La désignation, la mission et les activités du Comité des résolutions sont définies par une procédure spécifique, mise à jour par le Secrétariat en 2019 et 2021.

Le Comité des résolutions est nommé un an avant la Conférence générale et, depuis 2021, applique la procédure de nomination des membres (Annexe 1). De plus, en 2021, la méthode de travail de ce Comité a été revue, afin de prendre en compte la digitalisation des activités de l'ICOM et le format hybride de la 26<sup>ème</sup> Conférence générale, qui s'est tenue à Prague, en août 2022.

### **Équipes de travail**

Afin d'exécuter des missions spécifiques, le Conseil d'administration peut décider de constituer des équipes de travail à court terme.

Le mandat et la composition de ces équipes de travail sont décidés par le Conseil d'administration. Leur mandat prend fin lorsque la mission est accomplie.

## **2.1. Rôles et responsabilités des membres des Comités permanents et des Groupes de travail**

### **Rôle du Président de l'ICOM**

En tant que chef de l'organe exécutif et décisionnel de l'ICOM<sup>11</sup>, le Président de l'ICOM est également membre *ex officio* de tous les Comités permanents de l'Organisation<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 3.2.4, Règlement intérieur de l'ICOM.

<sup>11</sup> Article 1, Section 1 des Statuts de l'ICOM : « *Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'ICOM* ».

<sup>12</sup> Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM : « *Outre le Président et les membres ordinaires, le Comité comprend, ex officio, le Président de l'ICOM* ».

## **Rôle du représentant du Conseil d'administration**

Afin de faciliter le contact entre les Comités permanents et les Groupes de travail, et le Conseil d'administration, ce dernier nomme ses représentants. Le Code de conduite du Conseil d'administration<sup>13</sup> stipule le cadre convenu pour leur rôle au sein des Comités permanents et des Groupes de travail. Selon l'Article 8 de ce Code<sup>14</sup>, chaque représentant du Conseil d'administration doit :

- assister aux réunions du Comité permanent ou du Groupe de travail ;
- faire un rapport régulier au Conseil d'administration des progrès réalisés par le Comité permanent ou le Groupe de travail.

Néanmoins, les représentants du Conseil d'administration n'ont pas le droit de voter les recommandations du Comité permanent ou du Groupe de travail, qui seront par la suite soumises au Conseil d'administration pour approbation.

## **Rôle du Président d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail**

Au même titre que le rôle d'un Président de Comité de l'ICOM, le Président d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail doit :

- convoquer les réunions ;
- décider du programme ;
- présider et conduire les débats ;
- représenter le Comité permanent ou le Groupe de travail lors des réunions de l'ICOM ;
- soumettre un rapport annuel (Articles 5.1 et 5.2.1 du Règlement intérieur)<sup>15</sup>.

## **Rôle d'un membre ordinaire d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail**

Le rôle principal de tout membre d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail est d'assister et de participer aux réunions du Comité permanent ou du Groupe de travail afin de remplir la mission de ce comité et « de conseiller le Conseil d'administration et le Conseil consultatif de l'ICOM »<sup>16</sup>.

Au-delà de cela, le rôle doit être détaillé en des termes spécifiques de référence, approuvés par le Conseil d'administration en tenant compte du mandat des membres.

### **2.2. Rôles de l'interlocuteur principal au sein du Secrétariat**

Selon l'Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM, chaque Comité permanent « *est assisté par un professionnel dédié, membre du Secrétariat* ». À cet égard, lorsqu'un Comité permanent, un Groupe de travail ou un autre comité est créé, le Directeur général propose un membre du Secrétariat comme interlocuteur principal de ce comité. La proposition est ensuite approuvée par le Président de l'ICOM et le Conseil d'administration.

Le rôle de l'interlocuteur principal au sein du Secrétariat n'est pas précisé dans le Règlement intérieur. Cependant, les directives suivantes visent à lui apporter un cadre. De ce fait, chaque interlocuteur principal au sein du Secrétariat doit :

---

<sup>13</sup> Approuvé par l'Assemblée générale de l'ICOM le 24 août 2022.

<sup>14</sup> L'audit externe a souligné un manque de clarté concernant le rôle des représentants du Conseil d'administration.

<sup>15</sup> Selon l'Article 5.2.1 du Règlement intérieur, les Comités permanents doivent envoyer leur rapport annuel avant le 30 octobre, chaque année.

<sup>16</sup> Article 5 et suite du Règlement intérieur de l'ICOM.

- organiser des réunions ;
- envoyer des invitations ;
- organiser des sondages ;
- prendre part aux présentations des Comités permanents et des Groupes de travail lors des réunions du Conseil d'administration ;
- communiquer les informations aux membres des Comités permanents et des Groupes de travail.

Les interlocuteurs principaux ne sont pas autorisés à :

- présider ou gérer les réunions ;
- décider de l'ordre du jour des réunions ;
- animer les débats ;
- voter les recommandations des Comités permanents ou des Groupes de travail ;
- représenter les Comités permanents ou les Groupes de travail<sup>17</sup>.

De plus, afin de ne pas accentuer la charge de travail de l'interlocuteur principal au sein du Secrétariat, la prise de notes durant les réunions, ainsi que la rédaction des procès-verbaux doivent être prises en charge par les membres du Comité permanent ou du Groupe de travail.

### **2.3. Méthodes de travail et principes**

Le Règlement intérieur de l'ICOM ne stipule pas explicitement les principes de travail des Comités permanents ou des Groupes de travail. Le présent document a pour but de compléter le texte réglementaire de l'ICOM en déterminant des pratiques professionnelles, selon le modèle des « Directives de l'ICOM pour la pratique professionnelle » ou le « Code de conduite du Conseil d'administration de l'ICOM ».

#### **Réunions**

Le Président, ou la majorité simple des membres, convoque un Comité permanent ou un Groupe de travail aussi souvent que nécessaire, ou sur requête du Conseil d'administration. L'invitation à la réunion doit faire mention de la date, de l'ordre du jour de la réunion et de tout document de travail, si disponible.

Afin de favoriser une diversité régionale et de permettre à un maximum de membres de participer aux réunions, les calendriers et les horaires des réunions doivent être conjointement acceptés par les membres du Comité permanent ou du Groupe de travail.

Les membres d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité permanent ou du Groupe de travail. Si un membre ne peut assister à une réunion pour raison personnelle ou professionnelle, elle/il doit en informer par écrit le Président du Comité ou du Groupe de travail, ou le Secrétariat, en amont de la réunion.

Un Comité permanent ou un Groupe de travail peut occasionnellement inviter des experts externes à contribuer aux discussions portant sur des sujets spécifiques à l'ordre du jour de ses réunions. Ces invités seront recommandés et approuvés en amont des réunions.

#### **Vote**

Au cours de leur travail au sein d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail, il est demandé aux membres de prendre des décisions ou de faire des recommandations. Selon

---

<sup>17</sup> Les Comités permanents et les Groupes de travail représentent les membres et leur expertise.

l'Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM, « *les propositions faites par le Comité sont adoptées à la majorité simple des membres du Comité* ».

Afin d'éviter le mauvais emploi de commentaires attribués à des membres individuels, les préférences de vote des membres d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail ne sont pas communiquées.

En outre, l'Article 5.2.1 du Règlement intérieur stipule que « *le Directeur général peut participer aux réunions du comité, mais ne peut pas prendre part aux votes* ». L'Article 8 du Code de conduite du Conseil d'administration de l'ICOM complète le Règlement intérieur en indiquant que « *les représentants du Conseil d'administration de l'ICOM ne votent aucune recommandation, du fait que ces dernières seront ensuite soumises au Conseil d'administration pour approbation* ».

### **Rapport d'activités**

L'Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM fournit quelques règles générales, concernant principalement le rapport d'activités.

L'Article 5.2.1 du Règlement intérieur de l'ICOM souligne qu'un « *Comité [permanent] rend compte et opère sous l'autorité du Conseil d'administration* ». À cet égard, le Président d'un Comité permanent « *soumet un rapport annuel au Conseil d'administration, au plus tard le 30 octobre* » (pour les exceptions, voir en fonction de chaque comité) et doit « *[soumettre] également un rapport général sur le travail du Comité au cours de la période triennale précédente à chaque Assemblée générale tenue en même temps que la Conférence générale de l'ICOM* ».

Concernant les Groupes de travail, le Règlement intérieur de l'ICOM est moins spécifique. Néanmoins, il est toujours demandé aux Groupes de travail de soumettre un rapport, comme stipulé à l'Article 5.1 : « *Le président de chaque Groupe de travail soumet son rapport au Président de l'ICOM et au Conseil d'administration* ».

Un Comité permanent ou un Groupe de travail doit également céder au Secrétariat ses documents de travail, ses analyses, les données brutes de ses sondages etc., à des fins de documentation et d'archivage, pour que les archives de l'ICOM puissent préserver ces documents et les rendre accessibles pour de futures recherches.

### **Confidentialité et collégialité**

Les principes de collégialité, de confidentialité et de transparence s'appliquent aux Comités permanents et aux Groupes de travail, comme au Conseil d'administration ou aux autres organes de l'ICOM.

Ainsi, un Comité permanent ou un Groupe de travail est un organe collégial s'exprimant d'une seule voix, à travers ses recommandations et selon la majorité des votes. Lors des réunions, les membres peuvent échanger différents points de vue, librement et ouvertement. Lorsqu'une décision a été adoptée, les membres doivent respecter et soutenir cette décision, indépendamment de leur préférence personnelle.

Par ailleurs, les opinions exprimées par les membres d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail sont confidentielles. La divulgation de prises de position personnelles par chaque membre d'un Comité permanent irait à l'encontre du principe de collégialité.

Si un membre d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail prend la parole lors d'une tribune publique dans le cadre de ses fonctions, le principe de collégialité est maintenu. Les réseaux sociaux sont également considérés comme tribune publique. La confidentialité doit être respectée pour une période de trois (3) ans après la fin des mandats des personnes concernées, que l'une d'elle soit source des informations ou sujet de ces informations.

Les membres d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail reconnaissent avoir la responsabilité d'établir un équilibre entre leur application du principe de confidentialité, nécessaire aux discussions de sujets spécifiques durant les réunions, et l'application du principe de transparence, dans la communication aux membres de leurs décisions et de leurs processus de prise de décisions.

Considérant ce principe de transparence, les recommandations et les délibérations des Comités permanents et des Groupes de travail peuvent être rendues publiques, uniquement sur décision du Conseil d'administration.

### **Conflit d'intérêt**

Les membres des Comités permanents ou des Groupes de travail exercent leur rôle de membre pour le bien de l'Association et non pour leur intérêt personnel. Ils s'assurent qu'aucun conflit d'intérêt n'émerge, ou pourrait raisonnablement être perçu comme sur le point d'émerger, entre leur statut de membre d'un Comité permanent ou d'un Groupe de travail et leurs intérêts privés ou professionnels.

### **Méthodologie**

Selon l'Article 5 du Règlement intérieur de l'ICOM, un Comité permanent ou un Groupe de travail prodigue des conseils au Conseil d'administration et au Conseil consultatif de l'ICOM (Article 5.2.2 à 5.2.5). Un Comité permanent ou un Groupe de travail ne peut donc être directement sollicité par un Comité de l'ICOM ou par des membres individuels de l'ICOM, sauf si la question soulevée a été préalablement soumise au Conseil d'administration.

De la même manière, un Comité permanent ou un Groupe de travail communique en premier lieu avec le Conseil d'administration et le Conseil consultatif. Il peut communiquer avec des comités de l'ICOM ou des membres de l'ICOM pour conduire une consultation ou un sondage dans le cadre de sa mission.

Se basant sur sa mission, le Comité permanent ou le Groupe de travail développe une méthodologie et une capacité de travail pour mener à bien sa mission. Cette méthodologie garantit que le travail du Comité permanent ou du Groupe de travail est mené de la manière la plus adaptée pour atteindre les résultats requis. À cet égard, la charge de travail, la capacité de travail et la méthodologie doivent être déterminées dès le début, afin de permettre aux membres volontaires du comité d'organiser leur contribution et de s'astreindre au calendrier de réunions défini du Comité permanent ou du Groupe de travail.

Si besoin, le Conseil d'administration met à disposition du Comité permanent ou du Groupe de travail des ressources humaines et financières, pour l'accompagner dans la réalisation de ces objectifs ou pour mettre en place ces projets. L'attribution de ces ressources suit les principes énoncés dans les directives proposées pour le financement des Comités permanents et des Groupes de travail de l'ICOM.